



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement**

Lille, le  
**28 OCT. 2020**

Service Risques  
Pôle Risques Chroniques  
Unité Sites et Sols Pollués

Affaire suivie par :  
Audrey DEBRAS  
Tél : 03 22 82 92 81  
audrey.debras@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : C:\Users\nicolas.maseraki\Desktop\Nouveau dossier\Froneri\202010\_rapport.odt

**OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Site FRONERI à BEAUVAIS – mise à l'arrêt définitif

**P.J. :** Annexe 1 : Lettre à l'exploitant  
Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La société FRONERI nous a adressé le 24 juin 2019 le document intitulé « *Mémoire sur la situation environnementale et les usages futurs* » relatif à la mise à l'arrêt total de ses activités à Beauvais au 30 septembre 2019. Ce document a été estimé incomplet et a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 12 septembre 2019. Par courriels des 05 et 13 septembre 2019, la société FRONERI présentait de nouveaux éléments. Le rapport d'instruction du 30 décembre 2019 concluait à l'insuffisance du dossier, l'exploitant devait notamment :

- évaluer le risque d'impact en dehors du site voire réaliser une Interprétation de l'État des Milieux ;
- justifier de l'acceptabilité des risques sanitaires présents sur le site au regard de l'usage futur défini ;
- présenter un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilités publiques.

La société FRONERI a répondu par courrier du 05 février 2020. L'objet du présent rapport est d'analyser ces compléments et de vous proposer les suites adaptées.

## **1- CONTEXTE**

La société FRONERI exploitait un site de fabrication de crèmes glacées (FRONERI BEAUVAIS SAS) et un centre de recherche (FRONERI DEVELOPMENT CENTER GLACES SAS) sur le territoire de la commune de Beauvais au 2 rue Charles Tellier, ZI n°2. Les activités étaient autorisées par arrêté préfectoral du 22 juillet 1994 modifié.

Par courrier du 18 juin 2019, la société FRONERI informait Monsieur le Préfet de son intention de cesser les activités de FRONERI BEAUVAIS SAS et de FRONERI DEVELOPMENT CENTER GLACES SAS au 30 septembre 2019.

Le code de l'environnement impose par conséquent à l'exploitant de le remettre dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte à l'environnement et, dans le cas présent, qu'il permette un usage futur industriel. En ce sens, la société FRONERI nous a adressé le 24 juin 2019 le document intitulé « *Mémoire sur la situation environnementale et les usages futurs* ». Ce document a été complété par courriels des 05 et 13 septembre 2019, et par courrier du 02 février 2020.

La société FRONERI a signé, le 19 septembre 2019, un acte de vente du site avec le groupe AGCO qui souhaite y étendre les activités de la société voisine MASEY FERGUSON (usage industriel).

## **2- RAPPEL REGLEMENTAIRE**

Les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement sont applicables :

*« III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. ».*

Les dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement sont applicables :

*« I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :*

*1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;*

*2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;*

*3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;*

*4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.*

*II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, la Préfète détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.[...] ».*

Enfin les textes de gestion des sites pollués de 2007, mis à jour en 2017, constituent la méthodologie à suivre.

### 3- ÉTAT ENVIRONNEMENTAL DU SITE

La construction du site a débuté en 1968. Avant 1968, les photographies aériennes ne rendent compte d'aucune activité.

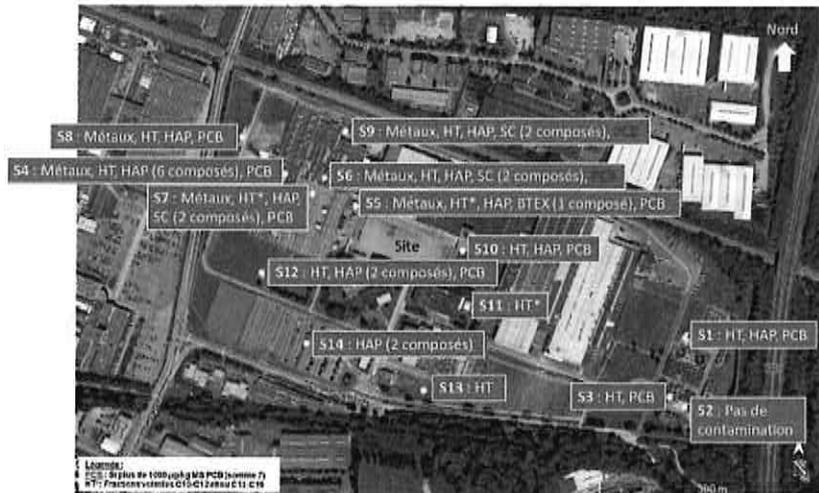
#### A/ Sols

Le diagnostic simplifié de pollution des sols réalisé par le bureau d'études Socotec en mars 2019 visait la recherche des paramètres suivants, jusqu'à une profondeur de 2m en moyenne : métaux, hydrocarbures totaux (HT), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), solvants chlorés, BTEX, et PCB.

Les principaux résultats d'analyses révélant un impact sur les sols sont repris dans le tableau ci-dessous.

Sondages	Polluants et concentrations maximales relevées	Valeurs de référence
S1	PCB : 13 µg/kg (en surface)	HT : 500 mg/kg
S4	Naphtalène : 0,02mg/kg (en surface)	
S5	Cd : 1,7 mg/kg (en surface) Naphtalène : 0,21mg/kg (entre -1 et -2m) PCB : 660 µg/kg (entre la surface et -2m)	HAP Naphtalène : <0,002mg/kg
S6	Cd : 4,9 mg/kg (en surface) Cu : 67 mg/kg (en surface) Hg : 0,54 mg/kg (en surface) Pb : 83 mg/kg (en surface) Zn : 170 mg/kg (en surface) Solvants chlorés : 0,09mg/kg TCE et 0,05 mg/kg PCE PCB : 1 100 µg/kg (en surface)	Métaux Cd : 0,45 mg/kg Cu : 20 mg/kg Hg : 0,1 mg/kg Pb : 50 mg/kg Zn : 100 mg/kg
S7	Cd : 1,2 mg/kg (en surface) Cu : 100 mg/kg (en surface) Hg : 0,6 mg/kg (entre -1 et -2m) Pb : 56 mg/kg (en surface) Zn : 230 mg/kg (en surface) Solvants chlorés : 0,05mg/kg TCE et 0,02 mg/kg PCE PCB : 540 µg/kg (entre la surface et -2m) Naphtalène : 0,06mg/kg (entre -1 et -2m)	Somme des 7 PCB indicateurs : < 3µg/kg
S8	Cd : 12 mg/kg (en surface) Cu : 100 mg/kg (en surface) Hg : 0,12 mg/kg (entre -1 et -2m) Pb : 50 mg/kg (en surface) Zn : 370 mg/kg (en surface) PCB : 680 µg/kg (entre la surface et -2m)	
S9	Cd : 6,3 mg/kg (en surface) Cu : 40 mg/kg (en surface) Zn : 120 mg/kg (en surface) HT : 560 mg/kg (entre -1 et -3m) Solvants chlorés : 0,04mg/kg TCE et 0,07 mg/kg cis 1,2 dichloroéthène (entre -1 et -3m) PCB : 6 200 µg/kg (entre -1 et -3m) Naphtalène : 0,03mg/kg (entre -1 et -2m)	
S10	PCB : 210 µg/kg (en surface) Naphtalène : 0,04mg/kg (en surface)	
S11	HT : 660 mg/kg (entre -1 et -2m)	
S12	PCB : 24 µg/kg (en surface)	

Un plan de synthèse des contaminations identifiées est présenté ci-après.



L'objectif du diagnostic approfondi des sols réalisé par Socotec en mai 2019 était d'évaluer l'étendue, sur site, de la contamination en PCB révélée autour du sondage S9, à une profondeur de 3m en moyenne. Les résultats sont les suivants, le plan ci-après les localise :

Sondages	Concentrations relevées Somme des 7 PCB (µg/kg MS)
SA	- 0,3m et -1m : 2 300
	-1m et -2m : 530
	-2m et -3m : 420
SB	- 0,1m et -1m : 950
	-1m et -2m : 320 000
	-2m et -3m : 260 000
SC	- 0,3m et -1m : 1 200
	-1m et -2m : 790
	-2m et -3m : 740
SD	- 0,1m et -1m : 280
	-1m et -1,7m : 2 500
	-1,7m et -3m : 9 500
SE	- 0,3m et -1m : 120
	-1m et -2m : 3 300
	-2m et -3m : 70 000
SF	- 0,4m et -1m : 700
	-1m et -2m : 2 600
	-2m et -3m : 4 100
SG	- 0,1m et -0,7m : 550
	-0,7m et -2m : 1 400
	-2m et -3m : 4 100



**Plan de synthèse des contaminations PCB 7 composés (maximum 1-2 m)**

X mg/kg concentration supérieure ou égale à 200 mg/kg  
 X mg/kg concentration comprise entre 10 et 100 mg/kg  
 X mg/kg concentration comprise entre 1 et 10 mg/kg  
 X mg/kg concentration supérieure à 1 mg/kg

Par courriel du 05 septembre 2019, la société Froneri transmettait les résultats de 10 nouveaux prélèvements de sols réalisés, en juillet 2019, au Nord Ouest du sondage SB. Le rapport d'investigations n'a pas été communiqué à ce jour, seule la synthèse (cartographies et tableaux de résultats) a été transmis.

Demande de compléments : L'exploitant doit présenter le rapport complet d'investigations des sols de juillet 2019.

Les résultats sont les suivants, le plan ci-après les localise :

Sondages	Concentrations relevées Somme des 7 PCB (µg/kg MS)
J1	- 0,1m et -1m : 110
	-1m et -2m : 550
	-2m et -3m : 7600
J2	- 0,15m et -1m : 180
	-1m et -3m : 800
	-3m et -4m : 120
J3	- 0,2m et -1m : 9
	-1m et -2m : < 7
	-3m et -4m : 18
J4	- 0,3m et -1m : <7
	-1m et -2m : <7
	-2m et -4m : <7
J5	- 0,3m et -1m : <7
	-1m et -3m : 3 300
	-3m et -4m : 6 400
J6	- 0,3m et -1m : 11
	-1m et -2m : 1000
	-2m et -3m : 3700
J7	- 0,1m et -1m : 430
	-1m et -2m : 140
	-2m et -3m : 2 300
J8	- 0,3m et -1m : 680
	-1m et -2m : 1000



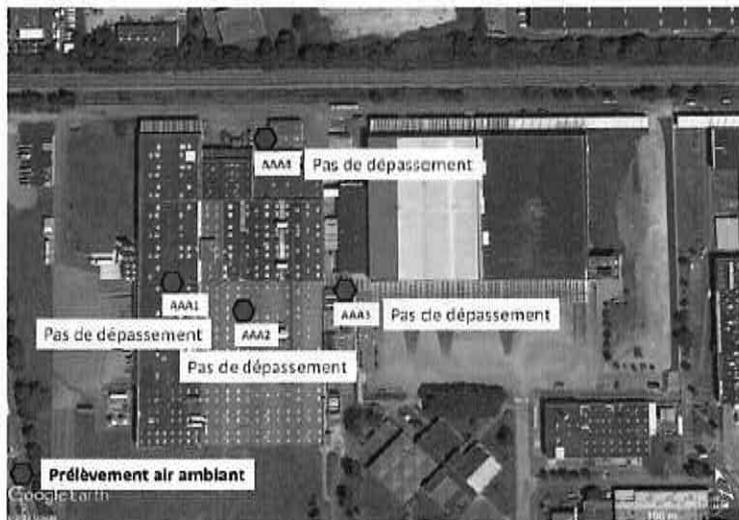
### C/ Gaz du sol et air ambiant

Par courriel du 02 janvier 2020, la société Froneri transmettait les résultats des prélèvements d'air ambiant et gaz du sol réalisés en novembre 2019. 3 points de mesure de la qualité des gaz du sol, 4 de mesure de la qualité d'air sous dalle et 4 de mesure de la qualité de l'air ambiant dont un point extérieur ont été installés sur le site (cf. plans suivants). Les analyses ont porté sur les paramètres suivants : hydrocarbures volatils, naphthalène, BTEX, solvants chlorés et PCB. Le tableau suivant présente l'ensemble des résultats d'analyses.

Les sept mesures d'air de sol révèlent de faibles impacts aux polluants recherchés (hors PCB non détectés). Les quatre mesures d'air ambiant ne présentent pas de composés pour lesquels les concentrations sont supérieures aux valeurs de référence, aucune évaluation du risque sanitaire lié à l'inhalation de polluants n'a donc été menée.



*Plan de synthèse des contaminations (avec potentiel impact sanitaire) milieu air du sol (gaz de sol et air sous dalle)*



*Plan de synthèse des contaminations (avec potentiel impact sanitaire) milieu air ambiant*

Nom du précurseur volumes prélevés en l.	Unité	Intervalle de gestion - retenu "air intérieur"										
		Boite F1 (mg/m <sup>3</sup> )	Boite B2 (mg/m <sup>3</sup> )	Boite B3 (mg/m <sup>3</sup> )	A65	A62	A63	A64	A65	A66	A67	A68
Benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,002	0,010	0,030	0,0018	0,0030	0,0039	0,0043	0,0048	0,0051	0,0053	0,0055
Toluène	mg/m <sup>3</sup>	2,000	2,000	2,000	0,0041	0,0042	0,0044	0,0045	0,0046	0,0047	0,0048	0,0049
Ortho-xylène	mg/m <sup>3</sup>	1,000	1,000	1,000	0,0021	0,0021	0,0021	0,0021	0,0021	0,0021	0,0021	0,0021
para-xylène	mg/m <sup>3</sup>	0,022	0,018	0,013	0,0013	0,0014	0,0015	0,0015	0,0015	0,0015	0,0015	0,0015
meta-xylène	mg/m <sup>3</sup>	0,022	0,018	0,013	0,0013	0,0014	0,0015	0,0015	0,0015	0,0015	0,0015	0,0015
Styrène	mg/m <sup>3</sup>	0,001	0,001	0,001	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,2-dichloroéthane	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1-dichloroéthène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1-trichloroéthène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,2-trichloroéthène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,2,2-tétrahydro-3H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,2-dibromoéthane	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,2-dibromoéthène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,2-trichloro-2,2,2-trifluoroéthane	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-2H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-3H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-4H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-5H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-6H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-7H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-8H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-9H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-10H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-11H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-12H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-13H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-14H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-15H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-16H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-17H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-18H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-19H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-20H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-21H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-22H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-23H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-24H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-25H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-26H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-27H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-28H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-29H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-30H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-31H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-32H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-33H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-34H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-35H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-36H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-37H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-38H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-39H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-40H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-41H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-42H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-43H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-44H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-45H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-46H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-47H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-48H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-49H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007
1,1,1,2-tétrahydro-50H-benzène	mg/m <sup>3</sup>	0,01	0,01	0,01	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007	0,0007

Unité	Valeur admissible de 8,01 mg/m <sup>3</sup> (24h/m <sup>3</sup> ) en l'absence de valeur (concentration visée) dans le rapport B10/M / P9-45745-FR de mars 2016
XX*	
XX**	
XX	
XX	

Tableau synthétique de vinyle pour GZ1 : somme concentration zone de mesure + zone de contrôle / mesure indicative / cf ci-après  
 Tableau synthétique des résultats d'analyses (Hydrocarbures volatils, BTEXN, COHV)

**Demande de compléments :** une seule campagne de prélèvement a été menée, et considérant que les dégazages sont sensibles notamment aux conditions météorologiques une nouvelle évaluation de la qualité des gaz du sol, air sous dalle et de l'air ambiant au sein des bâtiments exposés doit être réalisée (cf. guide INERIS 2016 « guide pratique pour la caractérisation des gaz du sol et de l'air intérieur en lien avec une pollution des sols »).

> Nous proposons donc de prescrire à la société FRONERI, par arrêté préfectoral complémentaire, d'investiguer de nouveau la qualité des gaz du sol, air sous dalle et de l'air ambiant, dans un délai de 8 mois. Selon les résultats, l'évaluation des risques sanitaires devra être complétée.

#### 4- ÉTAT ENVIRONNEMENTAL EN DEHORS DU SITE

Les résultats d'analyses de la qualité des sols confirment le risque d'extension de la pollution aux PCB en dehors des limites de propriété. Le panache semble s'étendre en profondeur vers le Nord-Est. Par courrier du 30 décembre 2019, il était donc demandé à l'exploitant de réaliser un diagnostic de la qualité des sols en dehors des limites de propriété afin de déterminer l'étendue géographique du panache de pollution. Au vu des résultats et des usages des milieux, une interprétation de l'état des milieux serait éventuellement nécessaire. Par courrier du 02 février 2020, la société Froneri répondait que les mesures dans les eaux souterraines et dans l'air ambiant démontraient l'absence d'impact sur site et donc hors site. L'inspection relève qu'aucune analyse de la qualité des sols n'a été réalisée en dehors des limites de propriété, ce qui ne permet pas à l'exploitant de justifier l'absence d'impact dans les sols en dehors du site.

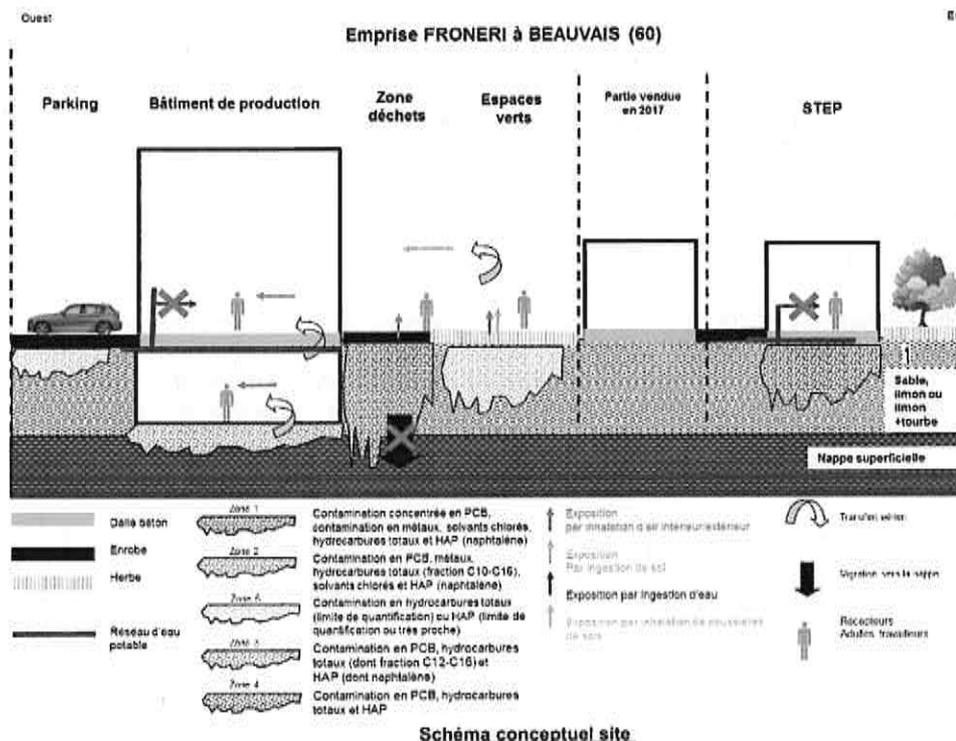
> Nous proposons donc de prescrire à la société FRONERI, par arrêté préfectoral complémentaire, d'investiguer la qualité des sols en dehors du site, dans un délai de deux mois, afin de délimiter l'extension du panache de pollution aux PCB identifié au droit du site. Selon les résultats, une interprétation de l'Etat des milieux accompagnée, selon les résultats, d'un plan de gestion seront à présenter.

#### 5- GESTION DES SOURCES CONCENTRÉES DE POLLUTION IDENTIFIÉES SUR LE SITE

L'exploitant identifie les sources de pollution concentrée suivantes :

- zone 1 : une zone source en PCB (SB/S9)
- zone 2 : sondages S4 à S7 (bâtiment de production), contamination en PCB, métaux, hydrocarbures, solvants chlorés et HAP.
- zone 3 : sondages S8, S10, S11 et S12 (espaces verts), contamination en PCB, hydrocarbures, et HAP.
- zone 4 : sondages S1 et S3 (station d'épuration): contamination en PCB, hydrocarbures, et HAP.
- zone 5 : sondages S13 et S14 : contamination en hydrocarbures, et HAP.

L'exploitant présente le schéma conceptuel suivant pour le site.



La méthodologie de gestion des sites et sols pollués - version avril 2017 recommande d'étudier au minimum deux scénarios de gestion :

- en premier lieu, la suppression des sources de pollution ;
- en second lieu, la désactivation des voies de transferts.

Le choix entre les deux doit être basé sur un bilan coûts-avantages factuel et détaillé.

L'exploitant a étudié pour la source de pollution concentrée aux PCB les deux options suivantes :

- scénario 1 : excavation des terres contaminées et traitement hors site. Le coût est estimé à 1 425k€.
- scénario 2 : maintien en place, réalisation d'une analyse des risques sanitaires pour les contaminants volatils de la zone, mise en œuvre de servitudes d'utilités publiques et surveillance de la qualité de la nappe souterraine. Le coût est estimé à 28k€.

Compte tenu des éléments économiques avancés, la société Froneri souhaite maintenir la pollution en place.

Pour les autres zones de pollution concentrées, l'exploitant propose :

- le maintien en place des recouvrements au droit des zones contaminées par des polluants non volatils,
- de réaliser une analyse des risques sanitaires pour les polluants volatils présents au droit de zones non recouvertes,
- de réaliser pendant 4 ans, deux fois par an, une campagne de surveillance de la qualité de l'eau souterraine.

L'exploitant ne présente aucun scénario alternatif pour les autres sources de pollution concentrées identifiées justifié sur la base de bilans coûts-avantages détaillés. > Nous proposons donc de prescrire à la société FRONERI de présenter un plan de gestion pour chacune des zones sources concentrées identifiées, dans un délai de deux mois.

> Compte tenu de la présence de polluants dans les sols nous proposons de prescrire à la société FRONERI l'évaluation du risque de perméation au travers d'éventuelles canalisations d'eau potable, voire selon les résultats, une analyse de la qualité de l'eau potable du site, dans un délai de deux mois.

> Compte tenu de la présence de polluants dans les sols au niveau de zones non recouvertes et du risque d'ingestion de ces polluants, nous proposons de prescrire à la société FRONERI de réaliser une évaluation du risque sanitaire, dans un délai de deux mois. Compte tenu de la présence de polluants dans les sols au niveau de la step (cf schéma conceptuel) et du risque d'inhalation de ces polluants, nous proposons de prescrire à la société FRONERI de réaliser une évaluation du risque sanitaire, dans un délai de deux mois.

## **6- Conservation de la mémoire**

Les Servitudes d'Utilité Publique trouvent leur fondement juridique aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement. La procédure précisant les modalités de leur mise en place est quant à elle spécifiée aux articles R.515-31-1 à R. 515-31-7 du même code.

La servitude comporte en tant que de besoin la limitation des usages du sol, du sous-sol ou des nappes phréatiques, la subordination des modifications de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, des dispositions permettant d'assurer la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Dans le cas présent, la société FRONERI propose les SUP suivantes au niveau de la zone de pollution concentrée aux PCB identifiée au Nord Ouest du site :

« - maintien en l'état de la couverture présente au droit de la source de contamination concentrée ou mise en œuvre d'une mesure au moins équivalente dans sa fonction d'isolement (recouvrement équivalent ou dépollution des sols contaminés découverts) ;

- tout travail d'excavation des sols au droit de la source de contamination concentrée sera interdit sans étude préalable,

- tout autre futur qu'industriel au droit de la source de contamination concentrée sera interdit sans étude préalable,

- tout ouvrage en relation avec la nappe d'eau souterraine au droit du site sera interdit sans étude préalable,

- maintien d'un accès aux 4 piézomètres mis en place autour et au niveau de la zone source de contamination concentrée au PCB, permettant la surveillance de la nappe ».

> Aucune SUP n'est prévue pour les autres zones de pollutions identifiées sur le site tandis que le schéma conceptuel et le plan de gestion prévoit a minima le maintien des recouvrements, et qu'une restriction des usages doit aussi être proposée. L'exploitant doit revoir les servitudes proposées.

## **CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS**

Suite à la notification de cessation de ses activités au 30 septembre 2019 sur son site de Beauvais, la société FRONERI nous a adressé plusieurs rapports rendant compte de la qualité environnementale du site. 5 zones de pollutions concentrées ont été identifiées dans les sols du site par les polluants suivants : métaux, PCB, hydrocarbures, HAP, COHV, BTEX.

Les éléments présentés actuellement par la société FRONERI sont jugés incomplet et ne permettent pas de conclure à la remise en état du site.

L'article L.512-20 du code de l'environnement permet : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, la Préfète peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.* ».

Par conséquent, nous proposons notamment de prescrire à la société FRONERI, par arrêté préfectoral complémentaire, la réalisation :

- d'une nouvelle campagne d'analyse de la qualité des gaz du sol, air sous dalle et de l'air ambiant, dans des conditions favorables au dégazage, dans un délai de huit mois (influence des conditions météo),
- d'une campagne d'évaluation de la qualité des sols en dehors du site afin de délimiter la pollution des sols aux PCB, dans un délai de deux mois,
- d'un plan de gestion pour chacune des zones sources concentrées identifiées comprenant un bilan coûts-avantages détaillés, dans un délai de deux mois,
- d'une évaluation du risque de contamination de l'eau potable via les canalisations AEP voire d'une analyse de la qualité de l'eau potable, dans un délai de deux mois,
- d'une évaluation du risque sanitaire liée à l'ingestion de polluants et l'inhalation de polluants au droit de zones d'exposition, dans un délai de deux mois.

Vous trouverez, en annexe 1, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire. Ce projet peut être soumis aux membres du CODERST.

Enfin, la société FRONERI a proposé des mesures de restrictions des usages. Cette proposition est incomplète au regard du schéma conceptuel et du plan de gestion établi. Nous ne sommes donc pas en mesure d'établir un projet d'arrêté préfectoral portant servitudes d'utilités publiques et vous le soumettre en l'état. Nous avons sollicité des compléments à la société FRONERI. Vous trouverez, en annexe 2, copie du courrier d'information communiqué à la société.

### **Rédacteur**

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées



Audrey DEBRAS

### **Validateur**

Le chef de l'Unité Sites et Sols Pollués  
Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées



Olivier DEBONNE

**Approbateur**

Vu et transmis à M. la Préfète de l'Oise  
Pour le directeur et par délégation,

Lille, le **28 OCT. 2020**

Nicolas MASERAK  
nicolas.maserak

Signature numérique de  
Nicolas MASERAK  
nicolas.maserak  
Date : 2020.10.27 19:49:29  
+01'00'

## Annexe 1





**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Risques  
Pôle Risques Chroniques  
Unité Sites et Sols Pollués

Affaire suivie par :  
Audrey DEBRAS  
Tél : 03 22 82 92 81

Courriel : [audrey.debras@developpement-durable.gouv.fr](mailto:audrey.debras@developpement-durable.gouv.fr)

Sophie Guélin Peigneux d'Egmont  
SAS FRONERI Vayres  
Le labour  
33870 VAYRES

FRONERI BEAUVAIS SAS  
2 rue charles tellier  
60 000 Beauvais

Lille, le 28 OCT. 2020

**Objet :** Cessation d'activités du site FRONERI de Beauvais (60)

**P.J :** Rapport au préfet et projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la cessation des activités de la société FRONERI à Beauvais, vous nous avez adressé plusieurs rapports rendant compte de la qualité environnementale du site. Ces rapports appellent plusieurs remarques et demandes de compléments de notre part. Vous en trouverez le détail dans le rapport présenté en pièce jointe à la présente. Il vous est demandé d'y répondre dans les meilleurs délais.

Vous trouverez également, en annexe, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à imposer à la société FRONERI de compléter notamment le mémoire de remise en état du site. Vous pouvez faire part à Madame la Préfète de vos remarques sur ce projet dans un délai de 10 jours. Ce projet pourra être soumis aux membres du CODERST, une information à ce sujet vous sera ultérieurement précisée par le bureau de l'environnement.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur et par délégation,  
L'inspecteur de l'Environnement  
(Spécialité installations classées)

Audrey DEBRAS



## Annexe 2

## Annexe 1

**Arrêté N ° ... du ..... portant prescriptions complémentaire suite à la mise à l'arrêt définitif des activités de la SAS FRONERI BEAUVAIS à BEAUVAIS**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L 181-14 et R.181-45 du code de l'environnement ; ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués et mise à jour en avril 2017 ;

Vu les actes administratifs délivrés et, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 18 octobre 1988 d'exploiter un site de fabrication de crèmes glacées, sur le territoire de la commune de Beauvais au 2 rue Charles Tellier, ZI n°2, par la société FRANCE GLACE FONDUS ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 25 août 2013 au bénéfice de la société NESTLE GRAND FROID ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 13 avril 2018 au bénéfice de la société FRONERI BEAUVAIS SAS ;

Vu le mémoire de cessation d'activités transmis à la Préfecture de l'Oise par la société FRONERI BEAUVAIS SAS le 24 juin 2019 et complété les 05 et 13 septembre 2019 puis 05 février 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du xxxx ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le xxxx ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté formulées par courrier du xxxx ;

*Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du xxx ;*

Considérant que le point de départ de la gestion d'un site pollué est la réalisation d'un bilan factuel de l'état des milieux ;

Considérant que les évaluations de la qualité environnementale menées sur le site ont révélé des impacts dans les sols et les gaz du sol par les polluants suivants : HAP, solvants chlorés, PCB, métaux, hydrocarbures, et BTEX ;

Considérant que les évaluations de la qualité des sols menées sur le site ont révélé une pollution importante aux PCB en limite Nord de propriété du site ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire à la société FRONERI BEAUVAIS SAS, la réalisation d'analyses de la qualité des sols en dehors du site afin de délimiter le panache de pollution aux PCB ;

Considérant que selon les résultats des analyses de sol en dehors du site, il convient de prescrire la réalisation d'une démarche d'interprétation de l'état des milieux, afin de s'assurer de la compatibilité entre l'état et les usages constatés ;

Considérant que les évaluations de la qualité environnementale menées sur le site ont révélé des impacts dans les sols, que des canalisations d'adduction d'eau potable sont susceptibles de traverser ces zones, et donc considérant les risques de perméation et contamination, il convient de prescrire à la société FRONERI BEAUVAIS SAS, la réalisation d'une évaluation de ce risque voire une analyse de la qualité de l'eau potable du site pour les polluants identifiés sur site ;

Considérant que les évaluations de la qualité environnementale menées sur le site ont révélé des impacts dans les sols au niveau de zones non recouvertes, il convient de prescrire à la société FRONERI BEAUVAIS SAS, la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires liés à l'ingestion de polluants ;

Considérant que les évaluations de la qualité environnementale menées sur le site ont révélé des impacts dans les sols au niveau de la station d'épuration, il convient de prescrire à la société FRONERI BEAUVAIS SAS, la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires liés à l'inhalation de polluants volatils ;

Considérant qu'il convient de prescrire à la société, la réalisation d'un plan de gestion pour chacune des zones sources concentrées identifiées en suivant les recommandations de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;

Considérant qu'une seule campagne d'analyse de la qualité de l'air ambiant a été menée, que les dégazages sont sensibles notamment aux conditions météorologiques, considérant qu'il convient de prescrire à la société FRONERI BEAUVAIS SAS, la réalisation d'une nouvelle évaluation de la qualité des gaz du sol, air sous dalle et de l'air ambiant au sein des bâtiments, afin de s'assurer de l'acceptabilité des risques sanitaires ;

Considérant qu'il convient, conformément aux articles R.512-39-4 et R.181-45 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Considérant que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est facultative ;

sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Diagnostics et mise à jour du schéma conceptuel**

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société FRONERI BEAUVAIS SAS transmet les résultats des évaluations suivantes réalisées pour son site de Beauvais, 2 rue Charles Tellier :

- analyse de la qualité des sols en dehors du site afin de délimiter le panache de pollution aux PCB identifié dans les sols du site ;
- évaluation des risques de perméation des polluants présents dans les sols/ gaz du sol au travers des éventuelles canalisations AEP présentes, et selon les résultats une analyse de la qualité de l'eau potable sur site.

La société FRONERI BEAUVAIS SAS communique, dans un délai de deux mois, au Préfet le schéma conceptuel mis à jour.

Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société FRONERI BEAUVAIS SAS transmet les résultats d'une nouvelle évaluation de la qualité des gaz du sol, air sous dalle et de l'air ambiant au sein des locaux exposés au dégazage des pollutions identifiées au droit du site de Beauvais, 2 rue Charles Tellier. Les prélèvements sont réalisés dans des conditions favorables au dégazage ; Les paramètres de surveillance sont a minima les suivants : HAP, solvants

chlorés, PCB, hydrocarbures, et BTEX. La société FRONERI BEAUVAIS SAS revoit au besoin et communique, dans le même délai, au Préfet le schéma conceptuel mis à jour.

#### **Article 2 - IEM**

Les résultats de la campagne de mesure de la qualité des sols, à l'extérieur du site pour délimiter la pollution aux PCB visé à l'article 1, sont comparés à l'environnement local témoin.

Selon les résultats, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société FRONERI BEAUVAIS SAS transmet au Préfet de l'Oise, une interprétation de l'État des Milieux réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

#### **Article 3 - EQRS**

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société FRONERI BEAUVAIS SAS complète l'évaluation des risques sanitaires en étudiant les risques liés à l'ingestion de polluants présents dans les sols du site au droit de zones non recouvertes, et aux risques liés à l'inhalation des polluants volatils présents dans les sols au droit de la station d'épuration.

#### **Article 4- Plan de gestion**

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société FRONERI BEAUVAIS SAS présente les mesures appropriées de gestion pour chaque zone sources concentrées identifiées. A cet effet, la démarche de plan de gestion explicitée au sein de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués doit être suivie.

Ce plan de gestion, ou équivalent, est réalisé sur un périmètre comprenant au moins le site de la société et les terrains situés à l'extérieur du site pour lesquels l'état des milieux (article 2) ne seraient pas compatibles avec les usages constatés.

Les sources potentielles de pollution sont identifiées, caractérisées et leurs extensions verticales et horizontales déterminées.

L'étude est établie sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles, qui permettent de rendre les terrains compatibles avec :

- pour le site : l'usage du site ;
- pour les terrains hors site : les usages actuels constatés.

Ce bilan doit permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement.

Ce bilan s'appuie sur des critères explicites et argumentés étant entendu que doivent être retenues en priorité :

- les mesures permettant l'élimination des pollutions compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts ;
- puis, si les mesures précédentes sont impossibles ou insuffisantes, celles conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités d'exposition des cibles à protéger.

L'étude comprend, notamment :

- le bilan coût - avantages des différentes mesures de gestion envisagées ;
- les mesures de gestion proposées à l'issue de ce bilan ;
- les actions éventuelles sur les voies de transfert proposées ,
- si l'étude proposée ne permet pas de façon pérenne d'éliminer totalement les sources de pollution, de réduire les pollutions ou les expositions résiduelles en deçà des valeurs de gestion réglementaires lorsqu'il en existe, ou de supprimer les voies de transfert entre les sources de pollution et les populations, une étude de risques sanitaires afin de vérifier que le site est compatible avec l'usage défini.

Des propositions de restrictions d'usages sont proposées si elles s'avèrent nécessaires.

**Article N** – S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article N+1** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article N+1** – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société FRONERI BEAUVAIS SAS.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame / Monsieur le/la Secrétaire Général(e) de la Préfecture de l'Oise
- Madame / Monsieur le/la Maire de la commune de Beauvais
- Madame / Monsieur le/la Directeur/trice régional(e) de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Pour la préfète et par  
délégation,  
Fonction

Prénom NOM